



Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

n° 42 – janvier 2025

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par les points de contact nationaux du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

SOMMAIRE

1. **Actualité : L'avocat français Thierry Wickers élu président du Conseil des barreaux européens pour 2025**
2. **Focus : la traduction dans les procédures de reconnaissance et d'exécution des décisions et des actes transfrontières**
3. **Jurisprudence**
 - CJUE, Arrêt de la Cour, 7 novembre 2024, Affaire C-291/23, Hantoch (LS contre PL)
 - CJUE, Arrêt de la Cour, 5 décembre 2024, affaire C-389/23, Bulgarfrukt contre Oranzherii Gimel II
4. **Agenda et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Actualité : L'avocat français Thierry Wickers élu président du Conseil des barreaux européens pour 2025

Le 21 novembre 2024, lors de la session plénière du Conseil des barreaux européens (CCBE), Thierry Wickers a été élu Président de l'organisation à partir du 1^{er} janvier 2025, succédant ainsi à Pierre-Dominique Schupp (voir la lettre hebdomadaire d'informations juridiques complète de la Délégation des Barreaux de France [ici](#)).

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) est une association internationale sans but lucratif fondée en 1960. Le CCBE est composé des barreaux de 32 Etats membres de l'Union européenne, complétés de 14 barreaux observateurs établis dans des pays de l'espace économique et de l'Europe élargie. Il représente les intérêts communs d'un million d'avocats dans le monde, tout en assurant la liaison entre ceux-ci et les institutions européennes (Commission européenne, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, etc...) et les organisations internationales (Cour européenne des droits de l'Homme à Strasbourg, Conseil de l'Europe, etc...). Le rôle du CCBE porte essentiellement sur la régulation de la profession, la défense de l'Etat de droit et des droits humains ainsi que le maintien des valeurs démocratiques.

La liste complète des membres du CCBE est à retrouver [ici](#) et celles de ses missions [ici](#).

Thierry Wickers est membre de la délégation française du CCBE depuis 2012. Il est également ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Bordeaux et ancien président de la conférence des bâtonniers et du Conseil national des barreaux. Pour 2025, il a indiqué souhaiter maintenir la continuité des objectifs déjà fixés les années passées tels que la défense du secret professionnel ou encore des avocats en danger. Cette année sera également marquée par l'aboutissement d'un projet marquant qui aura duré dix ans : l'adoption par le Conseil de l'Europe d'une [convention européenne de protection des avocats](#). Cette convention, dont l'initiative a été lancée lors d'une assemblée plénière, par Laurent Pettiti au nom de la délégation française, vise à ce que les Etats partis à cette convention garantissent l'indépendance et la sécurité des avocats. Enfin, Thierry Wickers a souligné que l'intelligence artificielle sera l'un des sujets au cœur de la préoccupation du CCBE durant l'année 2025 qui sera « l'année de la conversion à l'IA ».

Le message complet du Président est à retrouver [ici](#) et son entretien avec la Délégation des barreaux de France [ici](#).

Focus : la traduction dans les procédures de reconnaissance et d'exécution des décisions transfrontières

La question de la traduction des documents transmis dans le cadre de la reconnaissance et de l'exécution des décisions rendues ou des actes établis dans un autre Etat membre se pose régulièrement dans les procédures traitées par les praticiens français.

Afin de faciliter la circulation des décisions au sein de l'Union européenne, cette dernière a harmonisé les règles relatives à la reconnaissance et l'exécution entre les Etats membres. Ainsi, les différents textes

européens s'appliquant à la matière civile et commerciale comportent des dispositions précisant les règles et modalités pratiques de la reconnaissance et de l'exécution des décisions et des actes authentiques. A ce titre, la partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution doit produire certaines pièces, en particulier une copie de la décision ou de l'acte réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité.

L'autorité française devant laquelle la décision ou l'acte authentique est produit peut-elle demander à ce que ces documents soient traduits ?

Les règlements européens en matière civile et commerciale posent comme principe que la traduction de la décision ou de l'acte n'est pas obligatoire. La traduction de la décision peut cependant être exigée dans certains cas : si l'autorité compétente en fait la demande et, pour certains règlements, en cas de contestation de la décision. L'idée est de réduire les délais et les frais de traduction pour les parties.

Il convient de se référer aux règles sur la traduction prévues par l'instrument applicable. Quelques exemples.

Le règlement Bruxelles II ter applicable à la matière matrimoniale, à la responsabilité parentale et à l'enlèvement international prévoit que l'autorité compétente peut exiger que la partie fournisse « *une traduction ou une translittération de la décision si elle ne peut agir sans une telle traduction ou translittération* » (article 31, paragraphe 3, pour la reconnaissance et article 35, paragraphe 4, pour l'exécution).

Une règle similaire est prévue par le règlement Bruxelles I (bis) applicable à la matière civile et commerciale (article 36, paragraphe 2, pour la reconnaissance et article 42, paragraphe 4, pour l'exécution).

Le règlement (CE) n° 4/2009 applicable aux obligations alimentaires prévoit quant à lui dans son article 20, paragraphe 2, que « *les autorités compétentes de l'État membre d'exécution ne peuvent exiger du demandeur qu'il fournisse une traduction de la décision. Une traduction peut cependant être exigée si l'exécution de la décision est contestée.* »

Il est important de noter que si la traduction de la décision ou de l'acte n'est pas obligatoire, le certificat qui doit être produit aux fins de reconnaissance et d'exécution, peut ou doit, selon les règlements, être traduit, en sa totalité ou en partie.

Ainsi, dans le règlement Obligations alimentaires, le demandeur d'une procédure aux fins d'exécution doit fournir, en application de l'article 20, paragraphe 1, point d), « *le cas échéant, la translittération ou la traduction du contenu du formulaire visé au point b) [annexe I] dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou dans une des langues que l'Etat d'exécution aura déclaré accepter* ».

Selon le règlement Bruxelles I bis, la traduction du contenu du certificat est produite seulement à la demande de l'autorité compétente en charge de l'exécution. L'article 42 dispose ainsi que « *l'autorité compétente chargée de l'exécution peut, au besoin, exiger du demandeur, conformément à l'article 57, qu'il fournisse une traduction ou une translittération du contenu du certificat* ».

Selon le règlement Bruxelles II (ter), la traduction du contenu du certificat peut être exigée par l'autorité compétente. Ainsi :

- l'article 31, paragraphe 2, prévoit que « *la juridiction ou l'autorité compétente devant laquelle une décision rendue dans un autre État membre est invoquée peut, au besoin, exiger que la partie qui l'invoque fournisse, conformément à l'article 91, une traduction ou une translittération du contenu traduisible des champs de texte libre du certificat visé au paragraphe 1, point b) du présent article.* »
- l'article 35, paragraphe 3, prévoit que « *l'autorité compétente chargée de l'exécution peut, au besoin, exiger que la partie qui demande l'exécution fournisse, conformément à l'article 91, une traduction ou une translittération du contenu traduisible des champs de texte libre du certificat qui précise l'obligation à exécuter.* »

Quand une traduction du certificat, de la décision ou de l'acte authentique est requise, les conditions dans lesquelles celle-ci doit être réalisée varient selon les textes. Le règlement « Obligations alimentaires » exige par exemple l'intervention d'une « personne habilitée à faire des traductions » (article 20, paragraphe 3), cette notion étant précisée par le droit interne de chaque Etat membre.

Les formulaires relatifs à chaque certificat peuvent être téléchargés et/ou remplis directement en ligne avec une traduction automatique, dans les langues officielles de l'Union européenne, à partir du [portail e-Justice](#) – rubrique « [Formulaires en ligne](#) ».

Jurisprudence

- **CJUE, Arrêt de la Cour, 7 novembre 2024, [Affaire C-291/23](#), Hantoch (LS contre PL)**

Dans cet arrêt du 7 novembre 2024, la Cour de justice de l'Union européenne retient que, pour savoir si la compétence subsidiaire des juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux peut s'exercer pour statuer sur l'ensemble de la succession, il y a lieu d'examiner si ces biens sont situés dans cet État membre non pas au moment de la saisine de ces juridictions, mais au moment du décès.

L'arrêt concerne la succession d'une personne née et décédée en Egypte, et qui a vécu et travaillé pendant de nombreuses années en Allemagne. À la date de son décès en Egypte, le 18 mars 2017, cette personne avait la double nationalité allemande et égyptienne. Le défunt possédait des biens successoraux en Allemagne, notamment un compte bancaire et d'autres créances.

LS, un de ses descendants, a saisi le *Landgericht Düsseldorf* pour demander l'accès à certaines informations et le paiement d'une somme liée à sa réserve héréditaire, estimant les juridictions

allemandes compétentes en raison de la présence des biens successoraux en Allemagne. PL, l'autre descendant et unique héritier testamentaire a contesté la compétence internationale de la juridiction allemande. La juridiction de renvoi a estimé que sa compétence pourrait être fondée en application l'article 10, paragraphe 1 du règlement n° 650/2012, mais s'est interrogée sur le moment auquel il faut se placer pour apprécier la condition relative à la présence de biens successoraux dans l'Etat membre de la juridiction saisie : s'agit-il du moment du décès ou bien du moment de l'introduction de la demande en justice ? En l'espèce, la question se pose vis-à-vis du compte bancaire qui, à la date d'introduction du recours, était déjà liquidé, contrairement au moment du décès où il présentait un solde positif.

Dans ces conditions, le *Landgericht Düsseldorf* (tribunal régional de Düsseldorf) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« Aux fins de l'interprétation de l'article 10 du règlement [n° 650/2012], pour déterminer s'il existait des biens successoraux dans l'État membre du tribunal saisi, faut-il se placer au moment de l'ouverture de la succession ou au moment de l'introduction de la demande en justice ? »

La Cour indique que l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012 établit une règle de compétence prévoyant que, lorsque la résidence habituelle du défunt au moment de son décès n'est pas située dans un État membre, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur l'ensemble de la succession si le défunt possédait la nationalité de cet État membre au moment de son décès ou, à défaut, s'il avait sa résidence habituelle antérieure dans cet État membre.

En dépit de l'absence de précision s'agissant du moment qui doit être pris en compte pour apprécier si des biens successoraux sont situés dans un Etat membre, la Cour relève qu'en application de l'article 10, paragraphe 1, point a), le « moment du décès » constitue la date pertinente tant pour déterminer l'État membre dans lequel était située la résidence habituelle de l'intéressé que pour apprécier la nationalité de celui-ci. Quant à l'article 10, paragraphe 1, point b), il oblige à tenir compte, lorsque le défunt ne possédait pas, au moment de son décès, la nationalité de l'État membre concerné, de sa résidence habituelle « antérieure ». Ainsi, l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012 fonde la compétence subsidiaire de l'État membre du lieu de situation des biens successoraux sur des conditions qui sont réalisées au plus tard au moment du décès.

La Cour observe ensuite le contexte dans lequel s'inscrit l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012. Analysant les articles 4 et 10 du règlement et les considérants 23 et 30 de celui-ci, elle retient que le règlement retient, de manière générale, le moment du décès pour apprécier si les critères de mise en œuvre de la compétence générale ou de l'une des compétences subsidiaires sont remplis. La Cour précise que ces critères de compétence ont pour objet d'établir les liens de rattachement du défunt avec l'Etat membre qui exerce la compétence et en déduit qu'il est donc logique de tenir compte de la situation des biens au moment du décès du défunt qui en était propriétaire.

La Cour précise que son interprétation est alignée avec les objectifs poursuivis par le règlement, à savoir la possibilité pour les citoyens d'organiser à l'avance leur succession et la protection des droits des héritiers, des légataires et des créanciers de la succession. La réalisation de ces objectifs serait compromise si la compétence juridictionnelle était susceptible de dépendre de circonstances postérieures au décès, telles que la liquidation ou le transfert vers un autre État membre des biens successoraux postérieurement au décès.

En conclusion, selon la Cour, l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 650/2012 doit être interprété en ce sens qu'afin de déterminer si la compétence subsidiaire des juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux peut s'exercer pour statuer sur l'ensemble de la succession, il y a lieu d'examiner si ces biens sont situés dans cet État membre non pas au moment de la saisine de ces juridictions, mais au moment du décès.

- **CJUE, Arrêt de la Cour, 5 décembre 2024, [affaire C-389/23](#), Bulgarfrukt contre Oranzherii Gimel II**

Dans cet arrêt du 5 décembre 2024, la Cour de justice de l'Union européenne retient la possibilité pour une réglementation nationale de prévoir que le juge saisi d'un recours contre une injonction européenne de payer est obligé de prononcer la nullité de celle-ci, si l'injonction n'a pas été notifiée au défendeur ou l'a été en méconnaissance des articles 13 à 15 du règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006.

Le litige porte sur la délivrance d'une injonction de payer européenne (IPE) par une juridiction allemande à la demande de la société allemande Bulgarfrukt – Fruchthandels GmbH contre la société bulgare Oranzherii Gimel II EOOD. L'entité bulgare en charge de la signification de l'injonction a attesté que celle-ci avait été effectuée sans préciser le mode utilisé. Néanmoins elle a indiqué que le défendeur, ne vivait plus à l'adresse fournie et que l'adresse actuelle n'était pas inscrite au registre mais que la décision avait été correctement signifiée ou notifiée.

La juridiction allemande a considéré que la signification était valable et que l'IPE était exécutoire. Cependant, la société bulgare a invoqué l'article 1092a du code de procédure civile allemand intitulé en soutenant qu'elle en avait pris connaissance de l'IPE seulement dans le cadre de mesures d'exécution forcée. Dans le cadre de ce recours, la juridiction de renvoi s'est interrogée sur la compatibilité de cet article avec le droit de l'Union, le droit allemand étant, selon elle, plus exigeant que le droit de l'Union en ce qu'il impose au tribunal saisi d'annuler une IPE qui n'aurait pas été signifiée ou notifiée de manière valable.

Dans ces conditions, l'Amtsgericht Wedding (tribunal de district de Berlin-Wedding) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la CJUE les questions préjudicielles suivantes :

« Convient-il d'interpréter le règlement [n° 1393/2007] ainsi que le règlement [n° 1896/2006] en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit que le juge doit déclarer la nullité d'une injonction de payer européenne dans le cadre d'un recours lorsque cette injonction n'a pas été signifiée ou notifiée au défendeur ou ne l'a pas été de manière valable ? »

En cas de réponse affirmative à la première question préjudicielle :

« Les règlements susmentionnés doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit que l'exécution forcée de l'injonction de payer européenne doit être déclarée irrecevable si elle n'a pas été signifiée ou notifiée au défendeur ou ne l'a pas été de manière valable ? »

En cas de réponse affirmative à la première question préjudicielle :

« Convient-il d'interpréter le règlement n° 1896/2006 en ce sens qu'un défendeur qui a connaissance de l'adoption d'une injonction de payer européenne qui ne lui a cependant pas encore été signifiée ou notifiée ou ne l'a pas été de manière valable ne peut pas encore y faire valablement opposition ? »

Sur la première question, la Cour rappelle en premier lieu que la procédure d'IPE est une procédure simplifiée et non-contradictoire. Ainsi, le défendeur n'a connaissance de la délivrance de l'IPE qu'au moment où celle-ci lui est notifiée et ce n'est qu'à ce moment qu'il est informé de la possibilité soit de payer au demandeur le montant figurant sur l'injonction soit de s'y opposer auprès de la juridiction d'origine.

Ensuite, la Cour précise que toute IPE visée par le règlement n° 1896/2006 doit faire l'objet d'une notification conforme aux normes minimales prévues aux articles 13 à 15 de ce règlement. Dans le cas contraire les objectifs poursuivis par le règlement, de rapidité et d'efficacité mais aussi de respect des droits de la défense seraient compromis. La Cour précise que ce règlement correspond à des « normes minimales », tout en prévoyant l'application du droit procédural des Etats membres aux questions de procédure non expressément réglées par le règlement. Dès lors que le règlement reste muet quant aux éventuelles voies de recours offertes au défendeur lorsque l'IPE n'a pas été notifiée ou ne l'a pas été conformément aux articles 13 à 15, ces questions sont régies par le droit national.

Au regard de ces éléments, la Cour retient que l'annulation d'une IPE qui n'a pas été notifiée ou qui l'a été en méconnaissance des articles 13 à 15 du règlement n° 1896/2006 est conforme aux objectifs de ce règlement, étant précisé qu'aucune disposition de ce règlement ne s'oppose à ce qu'en cas de rejet d'une demande d'IPE, le créancier fasse valoir sa créance dans le cadre d'une nouvelle procédure d'IPE.

Agenda et liens utiles



AGENDA

Passé

- **23 et 24 janvier 2025 (Paris)** : Réunion annuelle 2025 du RJECC, organisée à la Cour de cassation. Plus d'informations [ici](#).
- **30 et 31 janvier 2025 (Paris)** : 21^e édition des États Généraux du Droit de la Famille et du Patrimoine, organisée par le Conseil national des barreaux. Plus d'informations [ici](#).

À venir

- **6 février 2025** de 9h à 19h (Paris) : Colloque « 2ND Brazilian Mediation Day » organisé par l'institut de droit comparé de l'université Paris II Panthéon-Assas. Plus d'informations [ici](#).
- **7 février 2025** de 10h à 16h30 (Paris et en ligne) : « Le Défenseur des droits et le juge » organisé par la Cour de cassation. Informations [ici](#).
- **12 et 13 mars 2025** : Réunion du RJECC sur le règlement (UE) n° 1215/2012 « Bruxelles I (bis) ».



LIENS UTILES

- [Compendium en matière civile et commerciale](#) (édition 2018)
- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- [Page RJECC](#) sur le site du [ministère de la Justice](#)

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site du ministère de la Justice](#).

Souscrivez à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Direction de publication : Direction des affaires civiles et du sceau

Contact : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



Financé par
l'Union européenne

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ni ceux de la Commission européenne. L'Union européenne ni la Commission européenne ne sauraient en être tenue pour responsables. fiée